



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Charte des Conseils de Classe

Article 1 : La présente charte trouve son application dans les conseils de classe. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions et à encourager la mobilisation de chacun. Cette charte n'a pas vocation à préfigurer les décisions d'orientation concernant les élèves.

Article 2 : Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son adjoint (en fonction des sites), réunit l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le Conseiller Principal d'Education (CPE), les délégués élèves et les représentants des parents. La Conseillère d'Orientation Psychologue (COP), l'infirmière ou l'Assistante Sociale (AS) peuvent y participer également. Il se réunit trois fois par an.

Dans le cadre de la liaison école-collège, les professeurs des écoles de CM2 sont conviés aux conseils de classe du niveau Sixième.

Article 3 : L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. En s'appuyant sur les appréciations et les évaluations chiffrées portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.

La synthèse finale ne saurait se borner à un constat chiffré. Il convient de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses sera faite de façon à l'aider à progresser.

Un entretien peut être provoqué par le professeur principal ou le président du conseil à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.

Article 6 : Animé par le professeur principal, le conseil de classe débute par un tour de table au cours duquel chaque professeur fait le point dans sa discipline sur les résultats, la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves.

Les délégués élèves exposeront le point de vue de la classe.

Les représentants des parents d'élèves feront part des observations recueillies auprès des familles.

Le professeur principal fera alors une synthèse générale sur les résultats de la classe, ses points forts et ses points faibles.

Article 7 : Le professeur principal exposera ensuite les points forts et les difficultés de chaque élève. En prenant en compte les éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par les membres le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'orientation. Attention, les situations particulièrement difficiles de certains élèves n'ont pas vocation à être décrites en conseil pour des raisons de confidentialité.

Les conseils de classe des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre aborderont l'orientation des élèves en fonctions des vœux des familles. Le professeur principal précisera les compétences du socle commun acquises ou non par les élèves de 3^{ème}.

Pour tous les niveaux, le conseil de classe se prononcera sur le passage en classe supérieure des élèves au cours du conseil de classe du 3^{ème} trimestre.

Article 8 : Les délégués élèves et les représentants des parents sont présents pour représenter l'ensemble des élèves et des parents de la classe. En aucun cas, les délégués élèves ne doivent être interpellés lors de l'examen de leur situation, ni intervenir à titre individuel. Il en est de même pour les représentants des parents lorsque le cas de leur propre enfant est abordé.

En conséquence, les délégués élèves pourront être invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas. Il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil. Si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève. Sa(son) camarade délégué prendra alors le relais.

Les mêmes précautions seront prises lors de l'étude des résultats d'un élève dont le parent est présent en tant que représentant des parents.

Article 10 : **Quatre mentions pourront être décernées en conseil de classe** : la mise en garde pour le manque de travail et/ou le comportement, les encouragements, le tableau d'honneur, les félicitations.

Les récompenses sont portées sur le bulletin tandis que les mises en garde feront l'objet d'un courrier joint au bulletin.

Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

Article 11 : les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Encouragements** : indiquent l'engagement significatif de l'élève dans le travail, même si les résultats restent modestes ; cela se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement et d'intérêt.
- **Tableau d'honneur** : indique le bon niveau des résultats et une attitude positive face au travail.
- **Félicitations** : indiquent l'excellence des résultats et du comportement face au travail qui doivent être irréprochable en tout sens.
- **Mise en garde pour le manque de travail** : adressée à l'élève pour son manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus Il faut impérativement que les remarques sur le bulletin soient explicites.
- **Mise en garde pour le comportement** : adressée à l'élève pour une attitude gênante ou perturbatrice. Il faut impérativement que les remarques sur le bulletin soient explicites.

Article 12 : Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront proposées par le professeur principal et adoptées à la majorité des membres de l'équipe enseignante. Il est nécessaire de rappeler qu'il est impératif qu'il y ait concordance entre la mention et les appréciations écrites figurant au bulletin.

Article 14 : Les délégués élèves et les représentants des parents disposeront durant le conseil d'un tableau récapitulatif des moyennes de tous les élèves de la classe. Ce document sera restitué au professeur principal en fin de conseil.

Article 15 : **Les représentants des parents pourront joindre un compte rendu au bulletin** lors de son envoi et ou de sa remise. Il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général. Il sera transmis au président du conseil, par Liberscol si possible, pour lecture avant l'envoi définitif.

Article 16 : **Les délégués élèves seront chargés de faire un compte-rendu oral à la classe**, des observations générales de la classe au cours d'une heure de vie de classe par exemple.

Article 17 : **L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve**. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être en conseil restreint (sans la présence des délégués élèves et des représentants des parents) en tout début de conseil.